

DECISION N°2019-L0344/ARCOP/ORD

sur recours de recours de l'ETS.SODRE ET FILS et de IMPACT INFORMATIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/MC-RP//SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 13 et 14 août 2019 respectivement de l'ETS.SODRE ET FILS et d'IMPACT INFORMATIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Mahamadi NIKIEMA, Commercial de l'ETS.SODRE ET FILS ;

- Messieurs A. Karim LENGLENGUE et W. Issa COMPAORE, tous Agents de Impact Informatique ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soaré DIALLO et Ouambo LOMPO, respectivement PRM et Technicien de RTB/Télé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Assistant juridique de NOVA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2636-2637 du vendredi 09 au lundi 12 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 août 2019; que l'ETS.SODRE ET FILS et IMPACT INFORMATIQUE ont saisi l'ORD respectivement par lettres en date du mardi 13 et mercredi 14 août 2019; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Radiodiffusion Télévision du Burkina(RTB) a lancé la demande de prix n°2019-09/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de ladite Structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ETS.SODRE ET FILS non conforme aux motifs qu'à l'item 2, il a proposé sur le prospectus, une mémoire rame de 2 Go au lieu de 4 Go demandé ; qu'à l'item 6, le modèle proposé est non conforme au prospectus et il y a absence de référence proposée pour le prospectus ;

quant à l'entreprise IMPACT INFORMATIQUE, la CAM relève en son encontre qu'à l'item 2 la tension d'alimentation n'est pas précisée sur le prospectus ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

l'ETS.SODRE ET FILS soutient qu'il n'a pas fourni un prospectus d'une machine de mémoire rame de 2 Go à l'item 2 ; que le type d'ordinateur portable qu'il a proposé est une HP PROBROOK 450 G4 avec un processeur Intel i5-7200u à 2,5 GHz dont la mémoire rame est de 4 Go extensible à 16 Go maximale avec 2 SODIUM pour la mémoire rame et la référence a été mentionnée dans les prescriptions techniques Y8A26EA qui détermine le type de produit en question ; qu'à l'item 6, il a proposé

un modèle conforme au prospectus joint et la référence a été mentionnée dans les prescriptions techniques proposées et figure également sur le prospectus : L2741A qui est la référence du scanner ;

l'entreprise IMPACT INFORMATIQUE quant à elle, fait observer que la tension d'alimentation de l'adaptateur n'a pas été précisée car il est un accessoire ; que le constructeur HP ne trouve pas nécessaire de la mettre sur son prospectus original ; que par contre, il a précisé dans son offre au niveau des cahiers de prescriptions techniques qu'il propose un ordinateur portable avec adaptateur externe universel de tension 100-240V, 50-60Hz ;

ils sollicitent donc de l'ORD, un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

sur le recours de l'ETS.SODRE ET FILS,

considérant que la CAM a fait observer qu'il y a eu une erreur dans la publication des résultats provisoires ; que le motif réel de non-conformité de l'ETS SODRE ET FILS concerne plutôt l'item 5 et non l'item 6 ;

considérant que l'ORD a décidé d'examiner le nouveau motif car il apparait clairement dans le rapport d'évaluation de la CAM ; que l'erreur de publication est avérée au regard du rapport d'analyse et d'évaluation ;

considérant que le dossier a requis à l'item 02 un ordinateur portable avec une mémoire RAM de 4Go ; qu'à l'item 5, il est requis un onduleur monophasé 5KVA référence SURTD5000XLI ;

que l'ORD a noté en ce qui concerne l'item 02, que l'ordinateur proposé par le requérant a une mémoire maximale allant jusqu'à 16 Go de mémoire SDRAM DDR4-2133 ; que cette mention est lisible sur le prospectus fourni ;

que pour l'item 5, l'ORD après vérification a constaté que la référence de l'onduleur a été précisée dans le prospectus contrairement aux affirmations de la CAM ; que donc, les motifs relevés par la CAM ne sont pas avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de IMPACT INFORMATIQUE,

considérant que le requérant a mentionné dans les spécifications techniques proposées pour ce qui concerne l'alimentation électrique qu'il fournira un adaptateur externe universel : 100-240 V ; 50-60 Hz ; que cette mention ne figure pas sur le prospectus fourni ;

qu'il a expliqué que le fabricant HP ne fait pas ressortir cette mention sur son prospectus ;

que l'ORD après analyse du prospectus a noté qu'une partie dudit prospectus est dédiée à l'alimentation ; qu'il ne ressort pas dans cette partie les mentions ci-dessus communiquées par le requérant ; qu'il est constant qu'il existe des incohérences entre les informations contenues dans les prescriptions techniques et celles du prospectus joint ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce grief en l'encontre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'ETS SODRE ET FILS et IMPACT INFORMATIQUE sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ETS SODRE ET FILS est fondée, les griefs soulevés contre son offre n'étant pas établis ;

-que la plainte d'IMPACT INFORMATIQUE n'est pas fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*